QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

- 1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 suivant l'ordre alphabétique des mots « le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu ».
- 2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:
 - 1° le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu;
- 2° le Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999 *G.O.* 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3040), 947-99 du 25 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4021), 1251-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6809) et 166-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1616) ainsi que par l'article 49 du chapitre 32 des lois de 2000.

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édiction par le gouvernement mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des cas suivants:

Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu

12 mois avant la date d'édiction du présent décret

Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus 4 juillet 1999

34513

Gouvernement du Québec

Décret 838-2000, 28 juin 2000

Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9; 1999, c. 36)

Parcs

CONCERNANT le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 et de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) modifié par l'article 149 du chapitre 36 des lois de 1999, le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les parcs ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce projet de règlement depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les parcs avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999 *G.O.* 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3040), 902-99 du 11 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 3937), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6809), 1399-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6811), 166-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1616) et 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2964) ainsi que par les articles 54 du chapitre 11 des lois de 1999, 54 du chapitre 34 des lois de 1999, 14 du chapitre 73 des lois de 1999 et 48 du chapitre 32 des lois de 2000.

Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs (L.R.Q, c. P-9, a. 9 et 9.1; 1999, c. 36, a. 149)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

- 1. Le présent règlement s'applique aux parcs mentionnés à l'article 3.
- 2. Dans le présent règlement, on entend par:
- 1° «zone d'ambiance»: la partie de territoire d'un parc affectée à la découverte ou à l'exploration du milieu ambiant:
- 2° «zone de préservation extrême»: la partie de territoire d'un parc affectée à la préservation du milieu dans son intégralité;
- 3° « zone de préservation »: la partie de territoire d'un parc affectée à la préservation du milieu dans sa généralité:
- 4° «zone de récréation intensive»: la partie de territoire d'un parc de récréation affectée à la récréation intensive en plein air;
- 5° «zone de services»: la partie de territoire d'un parc affectée à l'accueil, à l'information ou à la gestion.

SECTION II ZONAGE

3. Chaque parc est divisé en zones apparaissant sur sa carte de zonage; celle-ci est affichée au poste d'accueil.

La carte de zonage de chacun des parcs apparaît aux annexes suivantes:

- Annexe 2: Parc de conservation de la Gaspésie
- Annexe 3: Parc de conservation de la Jacques-Cartier
- Annexe 4: Parc de conservation des Grands-Jardins
- Annexe 5: Parc de récréation du Mont-Orford
- Annexe 6: Parc de récréation du Mont-Tremblant
- Annexe 7: Parc de conservation du Saguenay
- Annexe 8: Parc de récréation de la Yamaska
- Annexe 9: Parc de récréation des Îles-de-Boucherville

- Annexe 10: Parc de conservation du Bic
- Annexe 11: Parc de conservation d'Aiguebelle
- Annexe 12: Parc de conservation de Miguasha
- Annexe 13: Parc de conservation de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé
- Annexe 14: Parc de conservation du Mont-Saint-Bruno
- Annexe 15: Parc de conservation de la Pointe-Taillon
- Annexe 16: Parc de récréation de Frontenac
- Annexe 17: Parc de récréation d'Oka
- Annexe 18: Parc de conservation du Mont-Mégantic
- Annexe 19: Parc de conservation des Monts-Valin
- Annexe 20: Parc de conservation des Hautes-Gorgesde-la-Rivière-Malbaie.

SECTION III

AUTORISATION D'ACCÈS, DE SÉJOUR ET DE PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ

§1. Définition

4. Aux fins de la présente section, on entend par «groupe organisé» un groupe d'au moins 15 personnes qui voyagent ensemble et qui accèdent à un parc simultanément en utilisant le même moyen de transport.

§2. Accès

5. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 6, toute personne qui accède à un parc, qui y circule ou qui y pratique une activité doit être titulaire d'une autorisation d'accès délivrée en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9).

Cette autorisation est délivrée, sous réserve des exemptions prévues à l'article 7, sur paiement des droits prévus à l'article 1 de l'annexe 1; ces droits incluent le montant de toute taxe exigible.

L'autorisation d'accès quotidienne est valide jusqu'à minuit.

L'autorisation d'accès annuelle est valide pour l'année qui suit la date de sa délivrance.

Toute autorisation d'accès indique la date ou l'année pendant laquelle l'accès, la circulation ou la pratique d'une activité est permise.

- 6. Sont exemptées de l'obligation d'être titulaire de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 5:
- 1° les personnes qui traversent le parc de récréation du Mont-Orford en empruntant la route 141 ou la piste cyclable «La montagnarde» ou qui traversent le parc de récréation d'Oka en empruntant la piste cyclable «La Vagabonde»;
- 2° les personnes qui traversent le parc de conservation de la Gaspésie en empruntant la route reliant Mont-Saint-Pierre et la route de ceinture des monts McGerrigle;
- 3° les personnes qui, dans la mesure permise à l'article 21, circulent en motoneige dans le parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, le parc de récréation du Mont-Tremblant ou le parc de conservation des Monts-Valin;
- 4° les personnes qui accèdent au parc de récréation du Mont-Orford ou au parc de récréation du Mont-Tremblant dans le seul but de se rendre sur un territoire faisant l'objet d'un contrat établissant une propriété superficiaire, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les parcs, ou qui en reviennent directement;
- 5° les personnes qui accèdent au parc de conservation de Miguasha dans le seul but de se rendre au restaurant Le Dévonien ou à la boutique de souvenirs située dans le même bâtiment, ou qui en reviennent directement:
- 6° les employés de la Société de la Faune et des Parcs du Québec ou d'un cocontractant visé à l'article 8.1 de la Loi sur les parcs, qui doivent accéder à un parc pour les fins de leur travail.
- 7. Sont exemptées de l'obligation de payer les droits prévus au deuxième alinéa de l'article 5, dans les cas mentionnés ci-après et si elles en font la demande à un employé de la Société ou à celui d'un cocontractant visé à l'article 8.1 de la Loi sur les parcs, désigné par la Société en application de l'article 6.1 de cette loi pour délivrer les autorisations qui y sont prévues:
 - 1° les personnes âgées de 5 ans et moins;
- 2° les personnes âgées de 6 à 17 ans faisant partie d'un groupe organisé;
- 3° les élèves faisant partie d'un groupe organisé provenant d'une commission scolaire ou d'un établissement privé titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) pour dispenser l'éducation préscolaire ou l'enseignement au primaire ou au secondaire;

- 4° les étudiants, faisant partie d'un groupe organisé provenant d'une institution d'enseignement de niveau collégial ou universitaire, qui accèdent à un parc à des fins éducatives et dans le cadre d'un programme scolaire;
- 5° les personnes qui doivent accéder à un parc pour les fins de leur travail;
- 6° les personnes qui traversent le parc de conservation d'Aiguebelle en empruntant la route n° 1 reliant Mont-Brun à Tachereau ou les tronçons de route à l'est de cette route ou en empruntant la rivière Kinojévis pour se rendre dans le canton Manneville;
- 7° les personnes qui traversent le parc de conservation de la Pointe-Taillon en empruntant la piste cyclable «La Véloroute des bleuets»;
- 8° les personnes qui doivent accéder à un parc dans le seul but de se rendre à leur résidence ou à leur propriété privée ou d'en revenir de même que leurs invités;
- 9° les personnes qui accèdent au parc de conservation du Bic ou au parc de récréation des Îles-de-Boucherville dans le seul but de se rendre sur un territoire faisant l'objet d'un contrat établissant une propriété superficiaire, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les parcs, ou qui en reviennent directement;
- 10° les personnes qui résident à Tadoussac et qui accèdent au parc de conservation du Saguenay dans le seul but de se rendre à la maison des Dunes, ou qui en reviennent directement;
- 11° les personnes qui accompagnent des personnes handicapées au sens de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) pour qui il ne serait pas possible, en raison de leur handicap, d'accéder à un parc, d'y circuler ou d'y pratiquer une activité, sans être ainsi accompagnées;
- 12° les personnes qui accèdent à un parc dans le seul but d'y participer à une activité, dans le cadre d'un événement particulier d'une durée d'une journée ou moins, organisée par la Société ou par un cocontractant ou de concert avec la Société ou un tel cocontractant, ou qui en reviennent directement après avoir participé à cette activité;
- 13° les membres d'une communauté autochtone, mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1, qui pratiquent une activité à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, dans un parc mentionné à la colonne II.

La demande d'exemption pour une personne âgée de 5 ans et moins peut être faite par toute personne qui en a la garde ou qui est chargée de sa surveillance.

§3. Séjour

8. Toute personne qui séjourne dans un parc doit être titulaire d'une autorisation de séjour délivrée en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les parcs.

Toute autorisation de séjour indique la période et l'endroit du séjour.

Une autorisation de séjour tient lieu de l'autorisation d'accès prévue à l'article 5, à compter de minuit jusqu'à l'heure qui y est indiquée, pour la dernière journée de séjour qui y est mentionnée.

Aux fins du présent article, l'expression «séjourner dans un parc » signifie se trouver à quelqu'endroit d'un parc pour y dormir, entre 22 heures et 8 heures.

9. L'article 8 ne s'applique pas aux membres d'une communauté autochtone, mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1, qui pratiquent une activité à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, dans un parc mentionné à la colonne II.

§4. Pratique de la pêche

10. En outre de l'autorisation d'accès prévue à l'article 5, toute personne qui pêche dans un parc doit être titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche délivrée en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les parcs.

Cette autorisation est délivrée sur paiement des droits prévus à l'article 2 de l'annexe 1; ces droits n'incluent pas le montant des taxes exigibles.

Lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet, les droits prévus au paragraphe 2.1 de l'article 2 de cette annexe incluent le coût de l'autorisation de pratiquer la pêche pour un enfant de moins de 18 ans accompagné du titulaire de l'autorité parentale, détenant une autorisation de pratiquer la pêche, ou qui fait partie d'un groupe dont la surveillance incombe à une personne de 18 ans ou plus, titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche.

11. L'article 10 ne s'applique pas:

1° aux personnes qui pratiquent la pêche dans le parc de conservation du Bic, le parc de conservation de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, le parc de récréation des Îles-de-Boucherville, le parc de conservation de Miguasha, le parc de récréation du Mont-Orford, le parc de récréation d'Oka, le parc de conservation de la Pointe-

Taillon, le parc de récréation de la Yamaska et dans la partie du lac Saint-François située dans le parc de recréation de Frontenac;

- 2° aux membres d'une communauté autochtone mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1, qui pêchent dans un parc mentionné à la colonne II, en vertu d'un permis communautaire délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des autochtones (DORS/93-332) ou en vertu d'un permis de pêche d'alimentation pour un autochtone délivré en vertu du Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214).
- 12. Pour pratiquer la pêche au saumon atlantique anadrome dans la rivière Sainte-Anne située dans le parc de conservation de la Gaspésie, toute personne doit, en outre, avoir effectué une réservation.
- 13. Tout titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche doit louer les services d'hébergement, de location d'équipement pour la pratique de la pêche de même que tous les autres services disponibles reliés à cette activité, lorsque ceux-ci sont offerts à l'endroit pour lequel l'autorisation de pratiquer la pêche est délivrée.

SECTION IV POUVOIRS ET DEVOIRS DES EMPLOYÉS

14. Le directeur d'un parc dresse la liste des activités offertes dans le parc, à des fins éducatives ou récréatives, en y indiquant les périodes et les endroits où elles peuvent être pratiquées sauf dans une zone de préservation extrême; il indique également dans cette liste les modes d'accès autorisés dans le parc, à des fins éducatives ou récréatives, de même que les périodes et les endroits où ils peuvent être utilisés.

Il affiche cette liste au poste d'accueil ou à tout autre endroit du parc où elle peut facilement être consultée par toute personne qui y a accès. Il en donne copie à tout intéressé.

Il appartient au directeur d'un parc de mettre les informations contenues dans cette liste sous forme de signalisation, s'il y a lieu.

- 15. Le directeur d'un parc peut, à des fins éducatives, récréatives, scientifiques ou de gestion, autoriser la pratique d'une activité non prévue dans la liste des activités offertes dans le parc, ou la pratique d'une activité offerte mais à une période ou à un endroit autre que celui prévu dans cette liste, pourvu que la pratique de cette activité ne soit pas susceptible de:
 - 1° détériorer le milieu naturel;

- 2° nuire à la tranquillité, au bien-être ou à la sécurité des autres personnes;
 - 3° nuire à la faune.

Le directeur d'un parc peut aussi, aux mêmes fins, autoriser des modes d'accès différents de ceux prévus à la liste visée à l'article 14 ou selon des périodes ou des endroits différents de ceux indiqués dans cette liste.

Dans une zone de préservation extrême, une autorisation prévue au présent article ne peut être donnée par le directeur d'un parc qu'à des fins scientifiques ou de gestion.

- 16. Le directeur d'un parc peut interdire temporairement l'admission ou la pratique d'une activité dans tout ou partie du parc:
 - 1° s'il y a des risques pour la sécurité des personnes;
- 2° si la capacité de support des aménagements est atteinte ou dépassée;
 - 3° s'il y a risque de détérioration du milieu naturel;
- 4° s'il est nécessaire de protéger une espèce faunique ou végétale.

Le directeur d'un parc affiche cette interdiction au poste d'accueil ou à tout autre endroit du parc où toute personne qui y a accès peut facilement en prendre connaissance. Il en donne copie à tout intéressé.

Il appartient au directeur d'un parc de mettre une telle interdiction sous forme de signalisation.

17. Les employés de la Société ou d'un cocontractant visé à l'article 8.1 de la Loi sur les parcs qui sont désignés par la Société en application de l'article 6.1 de cette loi pour délivrer les autorisations qui y sont prévues peuvent exiger de toute personne qui se trouve dans un parc qu'elle leur exhibe son autorisation d'accès, de séjour ou de pratique de la pêche; ils peuvent également exiger qu'elle leur exhibe les autorisations délivrées par le directeur d'un parc en vertu de l'article 15.

SECTION V

CONDITIONS DE SÉJOUR, DE CIRCULATION ET DE PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ

18. Toute personne qui circule, séjourne ou pratique une activité dans un parc doit se conformer à la liste des activités et des modes d'accès visée à l'article 14 de même qu'aux périodes et endroits qui y sont indiqués ainsi qu'à leur signalisation à moins qu'elle n'ait obtenu

une autorisation du directeur d'un parc en vertu de l'article 15, auquel cas elle doit se conformer à cette autorisation.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas aux membres d'une communauté autochtone, mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe I, qui pratiquent une activité à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, dans un parc mentionné à la colonne II, sauf dans une zone de préservation extrême.

- 19. Toute personne qui se trouve dans un parc doit, sur demande d'un employé visé à l'article 17, exhiber sans délai son autorisation d'accès, de séjour, de pratique de la pêche ou celles prévues à l'article 15, lorsque requises par le présent règlement.
- 20. Il est interdit à toute personne qui circule, séjourne ou pratique une activité dans un parc, à des fins autres que scientifiques ou de gestion:
- 1° d'abattre, d'endommager, d'enlever ou d'introduire un arbre, un arbuste, une plante herbacée ou partie de ceux-ci; toutefois, la cueillette de produits végétaux comestibles est permise à des fins non commerciales, sauf dans une zone de préservation ou dans une zone de préservation extrême;
- 2° de peinturer, d'altérer ou de prélever des rochers ou parties de ceux-ci, des galets, fossiles ou autres formations naturelles;
 - 3° de nourrir les animaux qui y vivent;
 - 4° d'y introduire des animaux ou des poissons sauf:
 - a) un chien-guide;
- b) un chien ou un cheval utilisé pour pratiquer une activité offerte dans le parc;
- c) pour traverser le parc ou pour y circuler en possession d'un animal ou d'un poisson gardé en tout temps à l'intérieur d'un véhicule ou d'une embarcation;
- d) pour circuler, séjourner ou pour pratiquer une activité dans le parc accompagné d'un chien tenu en laisse en tout temps et seulement aux endroits signalisés à cette fin:
- 5° de faire des feux ailleurs qu'aux endroits signalisés à cette fin.

Malgré le premier alinéa, il est toutefois permis aux membres d'une communauté autochtone mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1 qui pratiquent une activité à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, dans un parc mentionné à la colonne II, d'abattre des arbres pour faire des feux ou pour chauffer un campement temporaire, sur place.

21. Il est interdit à toute personne de circuler dans un parc, à des fins autres que scientifiques ou de gestion, avec un véhicule hors route visé à l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2); cette interdiction ne s'applique toutefois pas à une personne qui circule avec un véhicule hors route visé au paragraphe 1 ou 2 de l'article 1 de cette loi, durant les périodes et dans les sentiers signalisés à cette fin, lorsque la pratique de ces activités y est expressément autorisée par le président-directeur général de la Société.

Malgré le premier alinéa, il est toutefois permis aux membres d'une communauté autochtone mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1 qui pratiquent une activité à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, dans un parc mentionné à la colonne II, d'y circuler en motoneige, sauf dans une zone de préservation extrême.

22. Le port d'agrès de pêche est interdit dans un parc sauf au titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche et aux membres d'une communauté autochtone mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1 qui pêchent dans un parc mentionnée à la colonne II en vertu d'un permis communautaire délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des autochtones ou d'un permis de pêche d'alimentation pour un autochtone délivré en vertu du Règlement de pêche du Ouébec.

Cette interdiction ne s'applique pas non plus à une personne qui pêche dans le parc de conservation du Bic, dans le parc de conservation de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, dans le parc de récréation des Îles-de-Boucherville, dans le parc de conservation de Miguasha, dans le parc de récréation d'Oka, dans le parc de récréation d'Oka, dans le parc de conservation de la Pointe-Taillon, dans le parc de conservation du Saguenay, dans le parc de récréation de la Yamaska ou dans la partie du lac Saint-François située dans le parc de récréation de Frontenac.

- 23. Le port d'armes ou d'engins de chasse ou de piégeage est interdit dans un parc.
- 24. Tout titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche doit, au terme de son activité, faire rapport de celle-ci, à l'endroit prévu à cette fin au poste d'accueil, en y indiquant ses captures quotidiennes, le cas échéant; certaines parties des captures peuvent être prélevées à des fins d'étude.

Toute personne ayant capturé un saumon atlantique anadrome doit l'apporter à l'état entier, à l'endroit prévu à cette fin, pour qu'il soit mesuré et enregistr÷

Le présent article s'applique également aux membres d'une communauté autochtone mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1 qui pêchent dans un parc mentionné à la colonne II en vertu d'un permis communautaire délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones ou d'un permis de pêche d'alimentation pour un autochtone délivré en vertu du Règlement de pêche du Québec.

SECTION VI SANCTION ADMINISTRATIVE

25. Toute personne qui contrevient à la Loi sur les parcs, au présent règlement, à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ou à la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14) peut être expulsée de tout ou partie du parc où elle se trouve au moment de cette contravention; cette personne doit obtempérer à cet ordre d'expulsion sur-le-champ.

SECTION VII DISPOSITION PÉNALE

- 26. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 5, 8, 10, 12, 13 ou 18 à 25 de même qu'à une autorisation donnée par un directeur d'un parc en application de l'article 15 ou à une interdiction d'accès ou de pratique d'une activité ordonnée par celui-ci en application de l'article 16, commet une infraction punissable selon l'article 11.3 de la Loi sur les parcs.
- 27. Le présent règlement remplace le Règlement sur les parcs édicté par le décret n° 567-83 du 23 mars 1983.
- 28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des articles 4 à 7 et de l'article 1 de l'annexe 1 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2001.

ANNEXE 1 (a. 5 et 10)

1. DROITS DES AUTORISATIONS D'ACCÈS DANS LES PARCS:

Période	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
Personne, catégorie ou groupe de personnes			
1 adulte de 18 ans et plus	3,50 \$	16,50 \$	30 \$
1 adulte de 18 ans et plus accompagné d'enfants de 6 à 17 ans	5,00 \$	25,00 \$	45 \$
2 adultes de 18 ans et plus accompagnés d'enfants de 6 à 17 ans	7,00 \$	35,00 \$	70 \$
1 enfant de 6 à 17 ans	1,50 \$	7,50 \$	15 \$
1 groupe organisé	3,00 \$ par personne de 18 ans et plus	s/o	s/o

2. DROITS DES AUTORISATIONS DE PRATIQUER LA PÊCHE DANS LES PARCS:

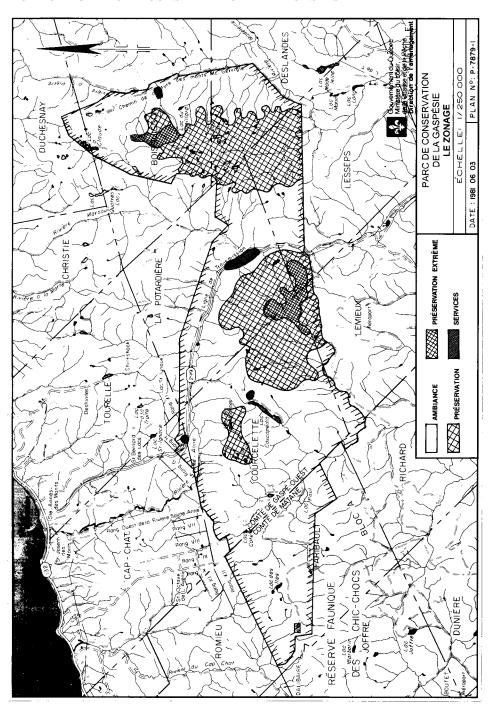
- 2.1 Pour toute espèce de poisson autre que le saumon atlantique anadrome:
 - a) 13,48 \$ par jour par personne;
- b) 65,20 \$ par 7 jours consécutifs par personne, lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet.
- 2.2 Pour le saumon atlantique anadrome ou toute autre espèce de poisson durant la période de pêche au saumon atlantique anadrome dans les rivières à saumon:
- a) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome pour résident du Québec: 100,00 \$ par jour par personne;
- b) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome pour non-résident du Québec: 200,00 \$ par jour par personne.

3. EXEMPTIONS POUR LES MEMBRES D'UNE COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE

Colonne I Communauté	Colonne II	
autochtone	Parc	
Abénaquis	Parc de conservation du Mont- Mégantic, parc de récréation du Mont-Orford et parc de récréation de la Yamaska	
Algonquins	Parc de conservation d'Aiguebelle	
Hurons-Wendat	Parc de conservation de la Jacques- Cartier, parc de conservation des Grands-Jardins et parc de conserva- tion des Hautes-Gorges-de-la- Rivière-Malbaie	
Malécites	Parc de conservation du Bic	
Micmacs	Parc de conservation de Miguasha et Parc de conservation de l'Île-Bona- venture-et-du-Rocher-Percé	
Mohawks	Parc de récréation des Îles-de- Boucherville, parc de conservation du Mont-Saint-Bruno et parc de récréation d'Oka	
Montagnais	Parc de conservation des Monts- Valin, parc de conservation de la Pointe-Taillon et parc de conservation du Saguenay	

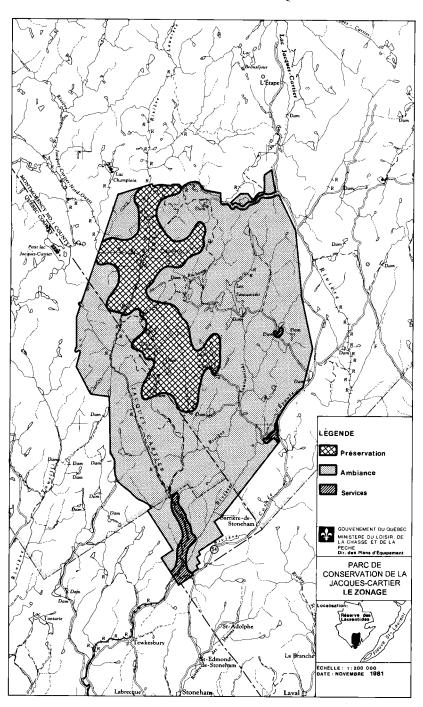
ANNEXE 2 (a. 3)

CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DE LA GASPÉSIE



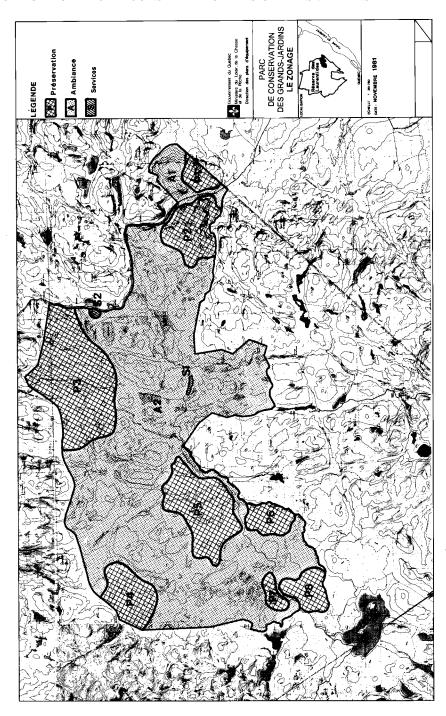
ANNEXE 3 (a. 3)

CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DE LA JACQUES-CARTIER



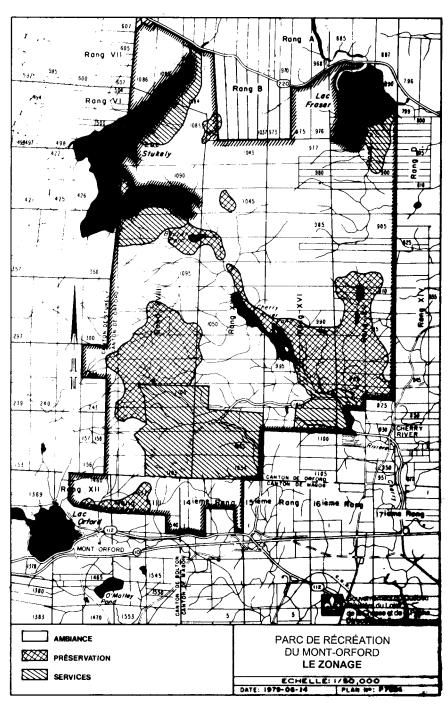
ANNEXE 4

CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DES GRANDS-JARDINS



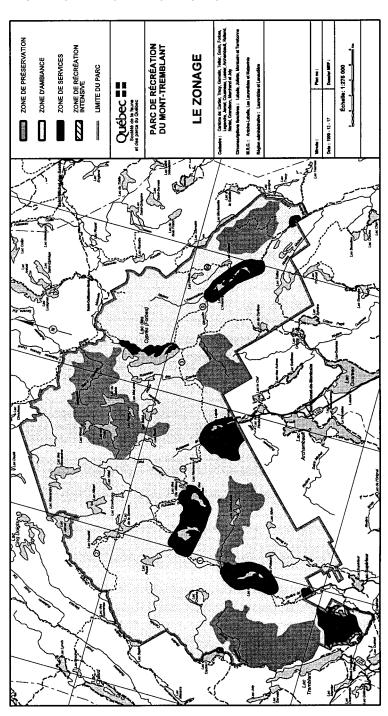
ANNEXE 5

CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION DU MONT-ORFORD



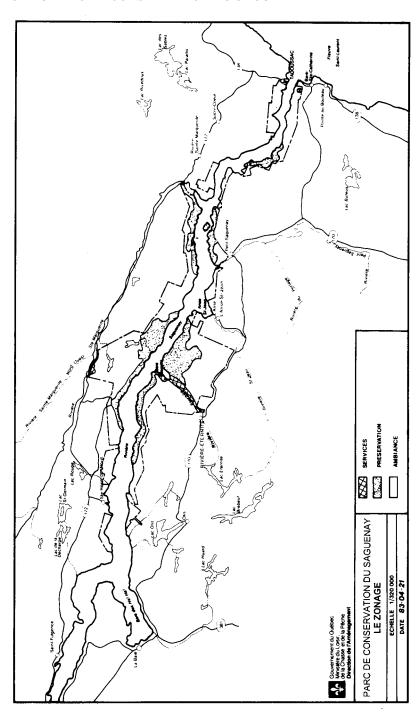
ANNEXE 6

CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION DU MONT-TREMBLANT



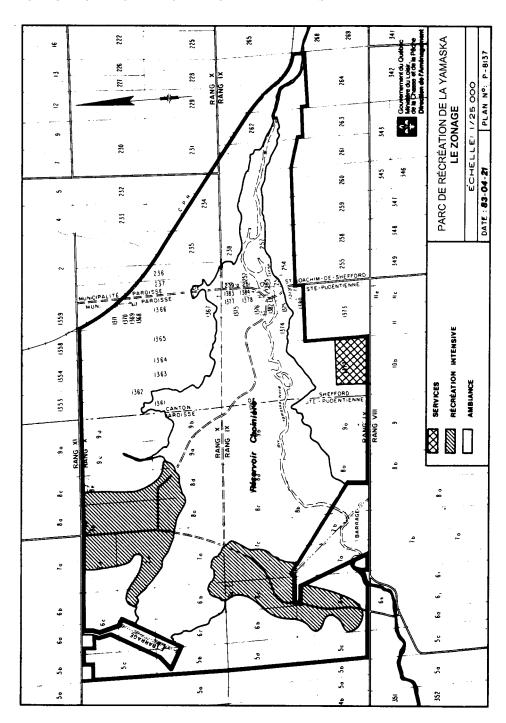
ANNEXE 7

CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DU SAGUENAY



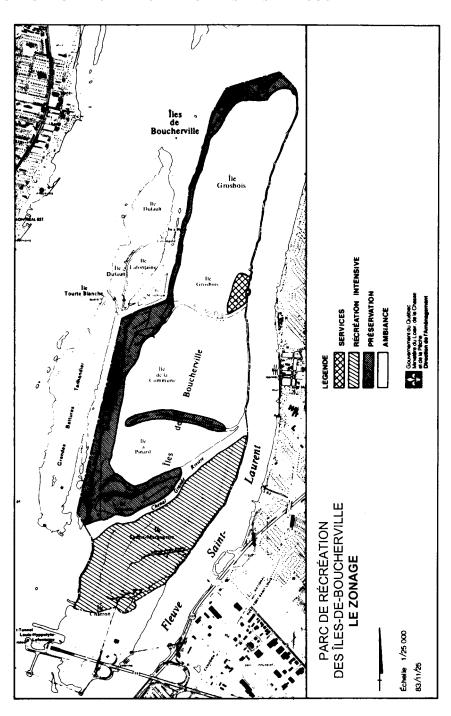
ANNEXE 8 (a. 3)

CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION DE LA YAMASKA



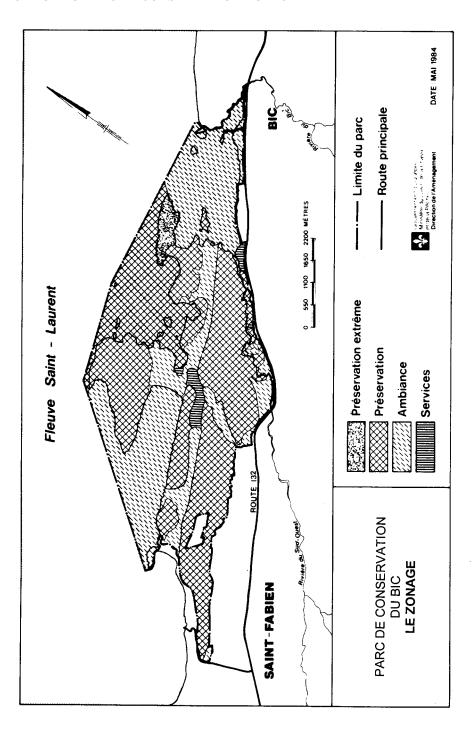
ANNEXE 9 (a. 3)

CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION DES ÎLES-DE-BOUCHERVILLE



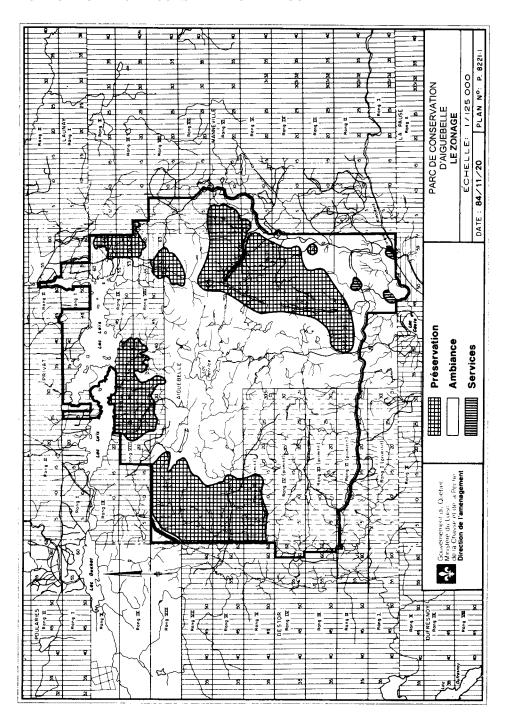
ANNEXE 10

CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DU BIC



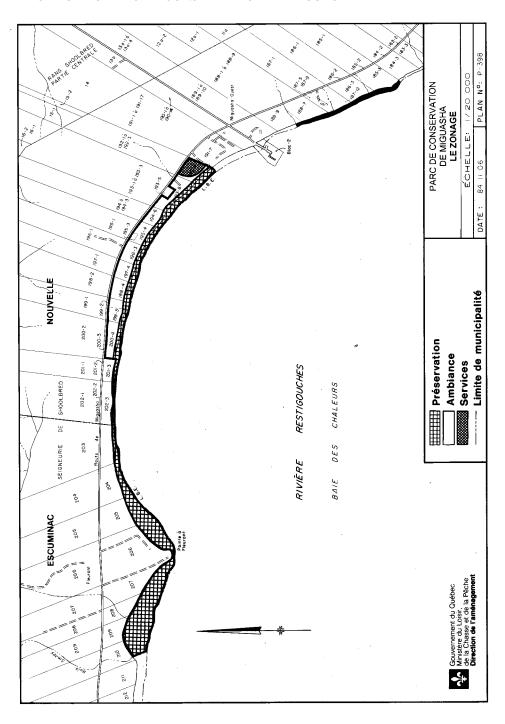
ANNEXE 11

CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION D'AIGUEBELLE



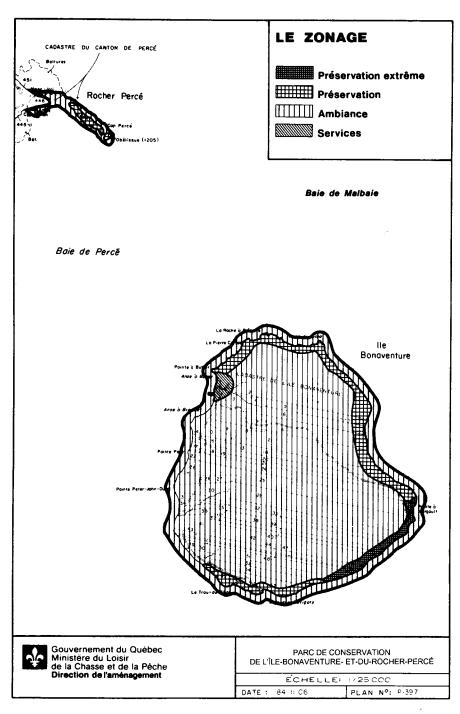
ANNEXE 12

CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DE MIGUASHA



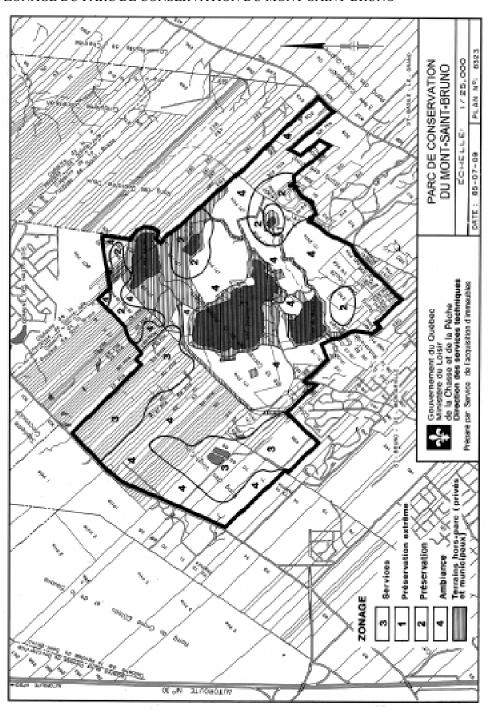
ANNEXE 13

CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DE L'ÎLE-BONAVENTURE-ET-DU-ROCHER-PERCÉ



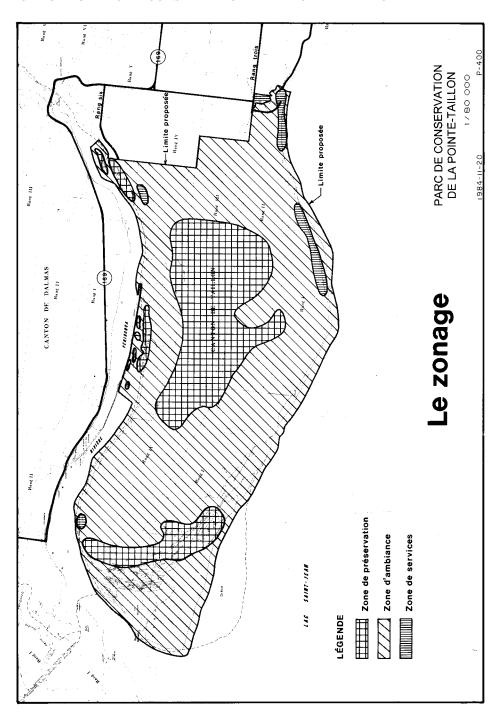
ANNEXE 14

CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DU MONT-SAINT-BRUNO



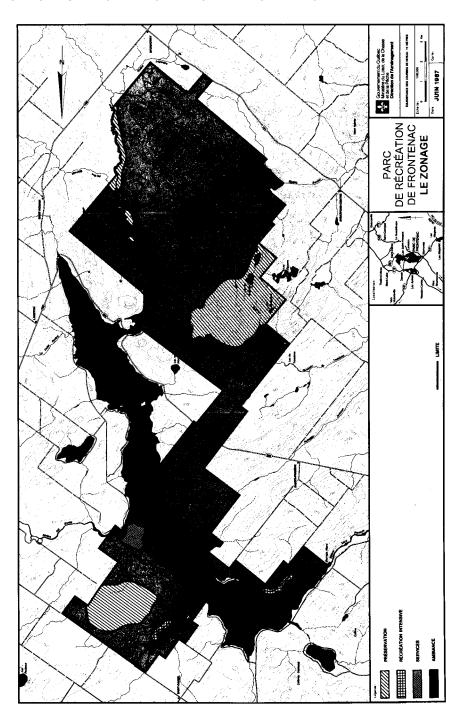
ANNEXE 15

CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DE LA POINTE-TAILLON



ANNEXE 16

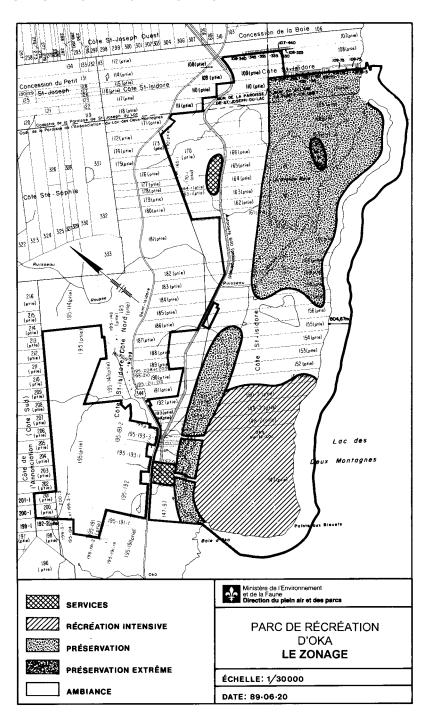
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION DE FRONTENAC



ANNEXE 17

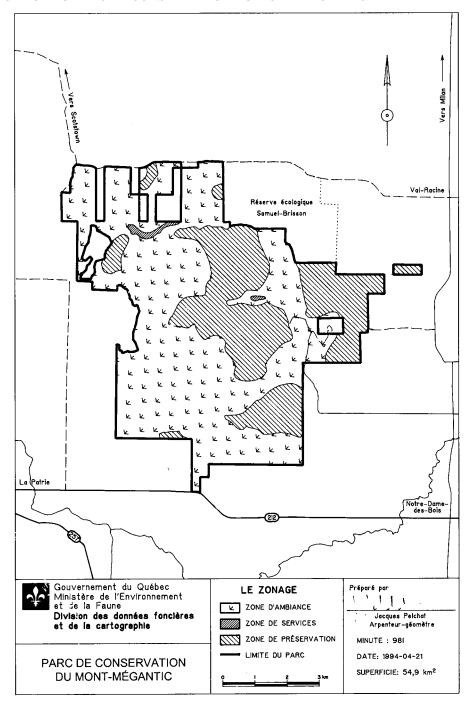
(a. 3)

CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION D'OKA



ANNEXE 18

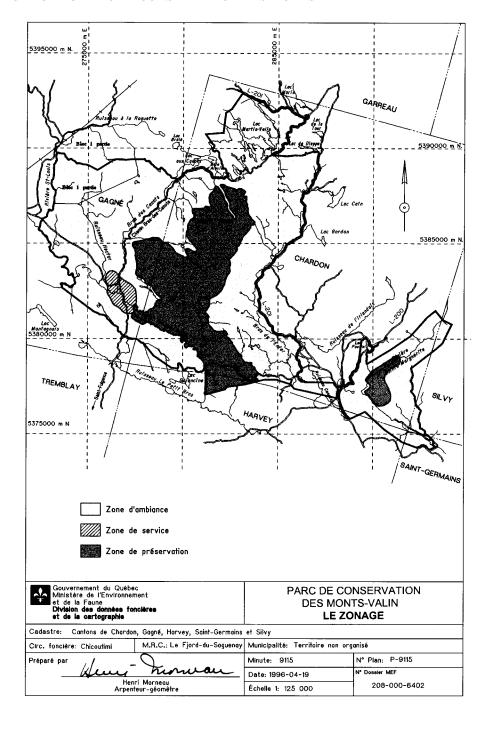
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DU MONT-MÉGANTIC



ANNEXE 19

(a. 3)

CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DES MONTS-VALIN



ANNEXE 20

CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DES HAUTES-GORGES-DE-LA-RIVIÈRE-MALBAIE

